

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

**Présents :** MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*  
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevin(e)s*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JEANNE Paul, ~~ROPPE PERMENTIER Sonia~~, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy,  
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,  
VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
COLINET Laurence, *Directrice générale ff, Secrétaire*

**OBJET :** Redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;  
Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Considérant que le Code du Développement territorial est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis ou qui dépose la déclaration.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1<sup>er</sup> du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : ..... 25,00 €
  - par parcelle supplémentaire : ..... 10,00 €
  - si urgence demandée (15 jours avant expiration délai) : .....supplément de 10 €
2. renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1<sup>er</sup> du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : .....supplément de 11 €
  - par parcelle supplémentaire : .....supplément de 3 €
3. renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
  - une à trois parcelles : ..... 15,00 €
  - par parcelle supplémentaire : ..... 5,00 €
4. certificat d'urbanisme n°1 ou déclaration d'environnement de classe 3 : ..... 25,00 €
5. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, sans publicité : ..... 60 €
6. permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
  - a. jusqu'à 3 logements ou lots : ..... 120 €
  - b. du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> logement ou lot, par logement ou lot : .....majoration de 30 €
  - c. à partir du 11<sup>e</sup> logement ou lot, par logement ou lot : .....majoration de 15 €
7. organisation d'une annonce de projet : ..... 30 €
8. organisation d'une enquête publique : ..... 50 €

9. permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 :..... 60 €  
10. permis unique – établissement ou activité de classe 2 :..... 90 €  
11. permis d'environnement ou permis unique –  
établissement ou activité de classe 1 :..... 120 €

- Article 4 : La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur.
- Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.
- Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
- Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, pour un permis d'urbanisme.
- Article 8 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés. Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s) L. COLINET

La Présidente,  
(s)B. MOUREAU

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre,

  
Laurence Colinet



  
Béatrice Moureau

